DEPARTEMENT du CALVADOS

Direction Générale Adjointe
Aménagement & Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SMA2026.0070

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation le dimanche 18 octobre 2026, sur la voie verte du bassin des chasses, Commune de Honfleur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados règlementant la circulation sur la voie verte de la Suisse Normande du 5 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados en date du 5 mars 2026 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU la demande de l'association « Ça part » du 2 février 2026 pour l'organisation de la manifestation sportive « 10 km de Honfleur » sur la voie verte du bassin des chasses, commune de Honfleur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des cyclistes et des piétons, de réglementer la circulation sur la voie verte du bassin des chasses sur le territoire de la commune de Honfleur pendant la durée de l'organisation des « 10 km de Honfleur »

ARRETE

ARTICLE 1er : Le département autorise l'association « Ça part » à organiser la manifestation sportive chronométrée « 10 km de Honfleur » :

Le dimanche 18 octobre 2026 de 7h30 à 12h00

- Sur la voie verte du Bassin des Chasses

ARTICLE 2 : **S'agissant d'une manifestation chronométrée, la circulation des usagers de la voie verte sera interdite.**

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendie et secours) sont autorisés à emprunter la voie verte du bassin des chasses.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en vigueur.
Cette signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association « Ça part ».

Les clés des barrières limitant l'accès à la voie verte seront fournies en prêt par la commune de Honfleur à l'association « Ça part » qui en assurera la gestion durant la période indiquée aux articles 1er.

ARTICLE 5 : L'association « Ça part » s'engage à ne pas utiliser de marquage permanent sur le site :

- **pas de marquage à la peinture,**
- **pas de marquage par cloutage (pointes, vis ou agrafes) sur les arbres et mobiliers**

ARTICLE 6 : L'organisateur devra limiter au maximum la pollution sonore afin de préserver la quiétude du site.

ARTICLE 7 : Seule la responsabilité de l'association « Ça part » à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 8 : À l'issue de la période visée à articles 1er, les infrastructures devront être remises en parfait état par l'association « Ça part » notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et ses abords, la fermeture des barrières ainsi que l'évacuation de tout le matériel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le Conseil départemental, à l'exclusion de toute autre emprise publique ou privée.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : En cas de manquement aux articles précédents de la part de l'association « Ça part », le Département du Calvados se réserve la possibilité de ne pas accéder favorablement à la demande pour la prochaine édition.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception, devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens »

ARTICLE 13 : Le Département du Calvados (service mobilités actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en tout lieu qui sera jugé utile, sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Maire de Honfleur
- M. le Président de l'association « Ça part », 52 rue de la République 14600 Honfleur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 13 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'environnement
et des ressources naturelles

Signé électroniquement par :
Jean-frédéric JOLIMAITRE
Date de signature : 13/10/2026
Qualité : Direction Environnement et Ressources Naturelles

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :
M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Pont l'Evêque,
Mme la Responsable du pôle univers thématiques – Coordinatrice Univers Vélo – Calvados attractivité.